

AS17

FINANCIERE P.O.D.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 50.000F

Siège social : 67540 OSTWALD

3, rue de Champagne

Le soussigné

- Monsieur Patrick DAGORN, de nationalité française, né le 1er Avril 1952 à STRASBOURG, demeurant à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne, marié le 15 Juillet 1983 avec Madame Isabelle STIEGLER, née le 25 Mars 1955 à STRASBOURG, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître NONNENMACHER, notaire à SAVERNE

et déclarant ne pas être associé unique d'une autre Société à Responsabilité Limitée

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.



S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dénommée ici "la loi".

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais légaux.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que la gestion de l'ensemble de ces biens
- toutes activités de prestations de services, notamment dans le domaine du conseil, de l'assistance technique, commerciale, de l'assistance administrative, financière et informatique, sans que cette liste soit limitative
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la vente de tous droits de propriété incorporels et notamment de brevets et accessoires, marques, procédés de fabrication de quelque nature que ce soit
- et généralement toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini et toutes activités propres à préserver l'intérêt de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination :

FINANCIERE P.O.D.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de la mention du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective prise par l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1993.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Monsieur Patrick DAGORN, associé unique, apporte à la société une somme en espèces pour un montant de 50.000F.

Ladite somme a été versée dès avant ce jour au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément à la loi, par le CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000F, divisé en 500 parts de 100F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Patrick DAGORN.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé en qualité de premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Patrick DAGORN, de nationalité française, né le 1er avril 1952 à STRASBOURG, demeurant à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des

documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf

mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.



2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 25 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Patrick DAGORN, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

Article 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre qu'un gérant.

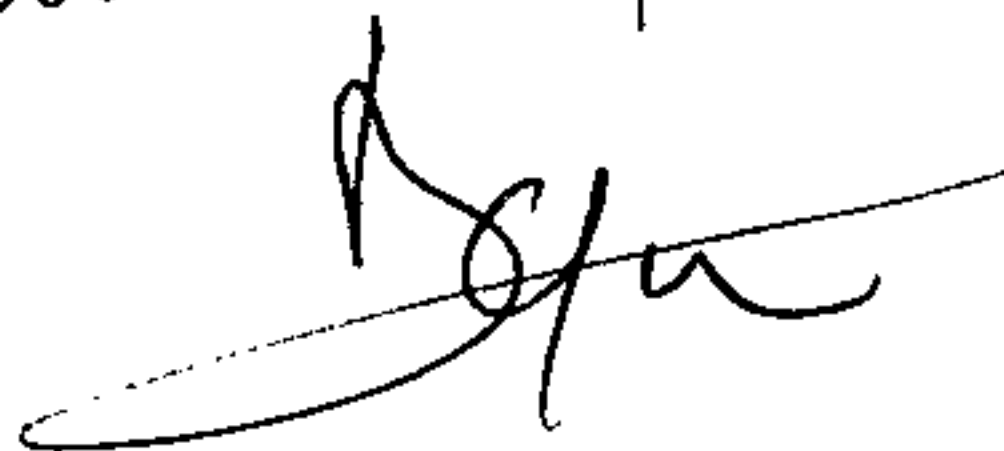
Fait à OSTWALD

Le 9 JAN. 1993

en quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

Lu et approuvé


ENREGISTRÉ A R. P. STRASBOURG SUD
Le 22 FEV. 1993
Vol ... 2 ... Folio 80 ... No 28/2
D.F. 500,- Fr. Cinq cents francs



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE "FINANCIERE P.O.D.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 50.000F

en cours de formation

Au jour de la signature des statuts de la société en formation, les actes suivants ont été accomplis en son nom, à savoir :

- ouverture d'un compte bancaire auprès du CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE

Conformément à la loi, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux statuts, dont la signature par l'associé emportera reprise de ces actes pour le compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à OSTWALD
Le 19 JAN. 1993

*lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
de gérant.
[Signature]*

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Monsieur Patrick DAGORN, de nationalité française, demeurant à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne

agissant es-qualité d'associé unique et de premier gérant de la société à responsabilité limitée "FINANCIERE P.O.D.", au capital de 50.000 F dont le siège social est à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne,

déclare à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, qu'ils déposent pour se conformer à l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 complété par l'article 27 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, qu'il a effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

1. Dépôt des fonds

Monsieur Patrick DAGORN, associé unique, ayant constitué une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F divisé en 500 parts de 100 F chacune, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, a déposé préalablement à la signature des statuts de ladite Société, en conformité de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les sommes correspondant à ses apports au CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE.

2. Statuts de la société

Les statuts ont été rédigés par acte sous seings privés, en date du 18 juillet 1983.

Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi, notamment le fait que les parts sociales composant le capital ont été souscrites et intégralement libérées et qu'elles ont été attribuées en totalité à Monsieur Patrick DAGORN, associé unique.

Les statuts ont désigné comme premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Patrick DAGORN, de nationalité française, né le 1er avril 1952 à STRASBOURG, demeurant à 67540 OSTWALD 3, rue de Champagne

Ce dernier a déclaré accepter ses fonctions.



L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été établi avant la signature des statuts par Monsieur Patrick DAGORN, associé unique, et annexé aux statuts

4. Insertion légale

L'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été demandé dans le journal LES AFFICHES-DONITEUR journal d'annonces légales du département du futur siège social à la date du 2 Février 1993

DECLARATION

A l'appui de la présente déclaration, le soussigné présente :

- deux exemplaires originaux des statuts contenant la nomination du gérant
- l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Ces pièces seront déposées en même temps que deux originaux de la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce ou au Centre de Formalité des Entreprises avec la demande d'immatriculation.

- * Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné es-qualité affirme sous sa responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à OSTWALD
En double exemplaire
Le 2/2/93

